

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202241-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

S.I.P.M.E.

Syndicat Intercommunal
pour la Protection du Massif de l'Estérel

Siège : BP 40022 - 83601 FREJUS CEDEX

Tél. 04 94 17 67 48 / 04 94 17 66 95

Fax 04 94 17 67 59

e.anavillela@ville-frejus.fr

STATUTS DU S.M.G.S.E.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel (anciennement dénommé Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif Forestier puis Syndicat Intercommunal pour la Protection du Massif de l'Estérel) a été créé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var, en date du 18 Octobre 1987.

Le Syndicat Mixte du Grand Estérel est un syndicat mixte fermé composé d'une Communauté de Communes (Communauté de Communes du Pays de Fayence) et de six communes : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Saint-Raphaël, Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens et Théoule-sur-Mer.

Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre du Programme Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (P.I.D.A.F.) des massifs forestiers sur ces communes. Il est également porteur de la démarche de labellisation du massif de l'Estérel en tant que Grand Site de France et mène à ce titre de très nombreux projets.

Il est rappelé, à toutes fins utiles, que le droit applicable au Syndicat Mixte du Grand Estérel trouve sa source dans ses statuts, mais qu'il est, pour l'essentiel, contenu dans les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Chapitre 1 : Création

Article 1^{er} : Composition

Le syndicat est un syndicat mixte fermé formé des collectivités territoriales suivantes :

- La commune des Adrets-de-l'Estérel,
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence,
- La commune de Fréjus,
- La commune de Puget sur Argens,
- La commune de Roquebrune sur Argens
- La commune de Saint-Raphaël,

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20211214-20211214-DEL0704202241-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202241-DE
Reçu le 12/04/2022
Publié le 12/04/2022
la commune de Théoule-sur-Mer.

Article 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (SMGSE).

Article 3 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet toute action en vue de la protection du massif forestier de l'Estérel. Ses compétences sont les suivantes :

1. La protection, la valorisation de la forêt et l'amélioration sylvicole,
2. La prévention, la prévision des incendies (action en matière de débroussaillage, création de coupures de combustibles, chemins forestiers, points d'eau et autres) sur le massif de l'Estérel,
3. La prévention et la lutte contre toutes les formes d'agression de ce milieu forestier et de ses dépendances,
4. La préservation des paysages, du patrimoine naturel, du petit patrimoine culturel et architectural, et des équipements et activités qui leur sont associés,
5. La valorisation de ces espaces auprès de la population, des visiteurs et de l'ensemble des partenaires présents sur cet espace,
6. L'éducation et l'information auprès de l'ensemble des usagers, des populations et des publics scolaires et universitaires,
7. La mise en œuvre d'études, de recherches et d'expérimentations permettant d'améliorer la connaissance et la gestion de ces espaces,
8. La mise en œuvre à l'échelle du massif forestier d'une politique de concertation et de coordination entre les divers acteurs intervenants sur le massif forestier et son interface terre-mer,
9. La mise en place et la gestion de tout équipement permettant l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs,
10. La création et la gestion d'itinéraires de sports de nature et de découverte.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie de Fréjus.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20211214-20220407-DEL0704202241-DE
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes fermés.

Article 6 : Comité Syndical

6.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical qui est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune adhérente et de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Fayence.

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

6.2. Attributions

Le Comité Syndical administre par ses décisions le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut former des commissions qui représentent chaque compétence du Syndicat ainsi qu'une commission chargée de l'administration générale et financière du Syndicat.

6.3. Réunion

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical, et en session extraordinaire, à la demande du Bureau, de son Président ou de la moitié des membres.

Article 7 : Bureau

7.1. Composition

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau qui comprendra :

- 1 Président,
- Et au maximum 5 Vice-Présidents.

Chaque membre dispose d'une voix.

7.2. Attributions

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202241-DE

Reçu le 12/04/2022

Publié le 12/04/2022

Le Bureau reçoit délégation du Comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.3. Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Règlement Intérieur

Le Syndicat établit son règlement intérieur.

Chapitre 3 : Dispositions financières

Article 9 : Budget

Les recettes du budget du Syndicat peuvent comprendre en application de l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les contributions des communes et établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) membres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations, des associations, des particuliers, en échange de services rendus,
- les subventions des collectivités publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20211214-202106-05 sur 6
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202241-DE

Reçu le 14/12/2021 **Article 10 Contribution aux dépenses**

Publié le 12/04/2022

10.1. Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réparties en quatre groupes :

- 10.1.1. Frais d'études,
- 10.1.2. Acquisitions diverses,
- 10.1.3. Travaux DFCL,
- 10.1.4. Autres travaux.

Les dépenses correspondant aux deux premiers groupes (frais d'études et acquisitions diverses) sont réparties entre les Communes et la Communauté de Communes du Pays de Fayence adhérente pour le territoire de la commune de Bagnols-en-Forêt, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.

Au vu de la pression touristique sur son territoire, il est appliqué un complément forfaitaire de 6 000 € à la participation de la commune de Théoule sur Mer.

Pour les dépenses correspondant au troisième groupe, les travaux DFCL seront répartis au prorata des travaux réalisés chez chacun des membres y compris le remboursement de la dette en capital si des emprunts ont été contractés pour ces travaux. Les autres travaux feront l'objet d'une répartition spécifique décidée dans la délibération les autorisant. A défaut, c'est la répartition pour les points 10.1.1 et 10.1.2 qui s'applique.

Les frais financiers associés à des travaux suivent les règles de répartition des dits travaux.

10.2. Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont réparties en deux groupes :

- Les dépenses correspondant aux denrées et fournitures, aux frais de personnel, aux impôts, aux taxes éventuelles, aux frais de gestion générale y compris ceux liés à la promotion des actions du syndicat, à l'entretien du matériel, à l'entretien des bâtiments et autres équipements administrés par le syndicat, et aux primes d'assurance, sont réparties entre les membres associés, au prorata du potentiel financier de chaque entité multiplié par sa population totale (base insee), et ce, pour la partie de son territoire pris en charge par le syndicat.
- Les dépenses exécutées par le syndicat ou toute prestation assurée par celui-ci pour une ou plusieurs communes et EPCI, ainsi que les frais financiers associés, sont à la charge des membres concernés.

Accusé de réception en préfecture
083-258301555-20211214-20211214-14122021-6
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

AR Prefecture

083-218301075-20220407-DEL0704202241-DE
Reçu le 12/04/2022
Publié le 12/04/2022

Article 11 : Comptabilité

Monsieur le receveur de Fréjus est nommé comptable du syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions administratives

Article 12 : Divers

Pour les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

=====